

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

D E C R E T

170
DECRET N° 1.70/2.10. PORTANT ATTRIBUTION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION ET CONTROLE DES GRANDS
PROJETS, EN ABREGE, "ACGP"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU LA LOI FONDAMENTALE.
- VU L'ORDONNANCE 030/88 DU 15 JUIN 1988 PORTANT PRINCIPES
FONDAMENTAUX DE CREATION D'ORGANISATION ET DE CONTROLE
DES SERVICES PUBLICS.
- VU LA LOI L/93/021/CTRN DU 6 MAI 1993 PORTANT CADRE
INSTITUTIONNEL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE
ADMINISTRATIF.
- VU LE DECRET D/93/100 DU 6 MAI 1993 FIXANT LES REGLES
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS, EPA.
- VU LE DECRET N° D/94/078/PRG/SGG DU 23 AOUT 1994 PORTANT
COMPOSITION PARTIELLE DU GOUVERNEMENT
- VU LE DECRET N° D/94/167 /PRG/SGG/DU 30/12/1994 PORTANT
CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE
ADMINISTRATIF DENOMME ADMINISTRATION ET CONTROLE DES
GRANDS PROJETS PUBLICS

1845

1846

1847

1848

1849

1850

1851

1852

1853

1854

1855

1856

1857

1858

1859

1860

1861

1862

1863

1864

1865

DECRETE

ARTICLE 1er Aux fins visées à l'Article 7 du Décret n° D/94/167/PRG/SGG du ..30...11.11.1994, le présent décret fixe les missions, les règles d'organisation et de fonctionnement, les ressources ainsi que le régime financier et comptable de l'ACGP.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 L'ACGP est un Etablissement Public placé sous l'Autorité directe du Président de la République.

ARTICLE 3 Le siège de l'ACGP est fixé à Conakry

ARTICLE 4 L'ACGP a pour mission de :

1/ Réaliser en collaboration avec les Ministères techniques, organismes publics et parapublics et collectivités décentralisées agissant en qualité de maître d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre des grands projets d'aménagement et de construction et, de façon générale, de l'économie de la réalisation des grands travaux.

2/ Coordonner en relation avec les Départements chargés du Plan et des Finances, la recherche des financements et la négociation des accords de financement des Grands Projets Publics.

3/ Diriger les opérations de restructuration et/ou de privatisation des entreprises du secteur public. Elle coordonne à ce titre toutes les opérations de privatisation et de restructuration en collaboration avec les Départements du Plan et Coopération, des Finances et des ministères techniques

4/ Réaliser toute mission spécifique qui lui est confiée par le Président de la République.

ARTICLE 5 Pour l'exécution de sa mission, l'ACGP reçoit des Maîtres d'ouvrages (Ministères techniques, Organismes Publics, Collectivités décentralisées) tous les dossiers d'avant-projet comportant les études techniques, les plans préliminaires des ouvrages à réaliser dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à un milliard de francs guinéens.

ARTICLE 6 : L'ACGP est également chargé sur directive du Président de la République, de la Maîtrise d'oeuvre de projets des collectivités décentralisées financées sur fonds de l'Etat, dont les coûts pourraient être inférieurs au seuil de un milliard de francs guinéens.

ARTICLE 7 Pour l'accomplissement de sa mission telle que définie dans les articles ci-dessus, l'ACGP exécute les opérations suivantes

A - MISSION D'ETUDES

1/ Assistance à la programmation des actions de développement des Ministères techniques, organismes publics et collectivités décentralisées.

2/ Participation auprès du Ministère du Plan à l'élaboration du programme d'investissement public, notamment la coordination de la programmation des projets dont le coût d'investissements est supérieur ou égal à un milliard de francs guinéens.

3/ Réalisation ou contrôle de toutes études techniques, économiques et financières des projets d'investissements supérieur ou égal à un milliard de francs guinéens. A ce titre la gestion des fonds d'études inscrits au Programme d'Investissements Publics relève de la compétence de l'ACGP.

B - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

- 1/ Analyse des avant-projets établis par le maître d'ouvrage ou les maîtres d'ouvrage délégués.
- 2/ Réalisation ou contrôle des études d'exécution.
- 3/ Etablissement des pièces et documents des dossiers d'appel d'offres ou de consultation restreinte.
- 4/ Négociation directe des contrats et marchés liés aux grands projets sans préjudice des dispositions réglementaires relatives au code des marchés publics.
- 5/ Direction et contrôle des travaux comprenant notamment la liquidation des dépenses. A ce titre, les missions de supervision des Grands Projets sont placées sous la tutelle de l'ACGP qui en assure la négociation des contrats. Les contrats relatifs à ces prestations de supervision sont cosignés par le Ministre des Finances et l'Administrateur Général.
- 6/ Toutes actions tendant à améliorer l'économie des projets : analyse des offres relatives aux grands projets, négociation des prix applicables aux marchés à passer par entente directe.
- 7/ Direction et contrôle technique des travaux et exécution de tous les actes administratifs liés à la gestion des grands projets (ordres de service, tests ou essais, métrés attachements, décomptes, réception de matériaux et ouvrages etc.).

C. AUTRES MISSIONS

- 1/ instruction des contentieux liés à l'exécution des projets.
- 2/ Expertise en matière de travaux publics ou de bâtiment.
- 3/ Participation à l'élaboration des projets de textes réglementaires relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.
- 4/ Instruction des dossiers de réclamation relatifs aux investissements privés.

ARTICLE 8 L'ACGP développera les compétences internes pour réaliser elle-même à terme les prestations complètes de maîtrise d'oeuvre, notamment dans les domaines agricoles, routiers et de pistes rurales. En attendant d'y arriver, elle fera recours aux services des bureaux d'études privés.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les Organes de l'ACGP sont :

- _ Le Conseil Consultatif
- _ L'Administration Générale
- _ Les Cellules techniques
- _ Les Services rattachés

ARTICLE 9 LE CONSEIL CONSULTATIF.

Le Conseil Consultatif est chargé de veiller sur le bon fonctionnement de l'ACGP. Il doit notamment :

- Approuver le programme d'activité et le budget annuels de l'Etablissement .
- Décider le cas échéant de la cession des actifs de l'Etablissement,
- Se prononcer sur tout projet de modification de la structure de l'ACGP telles que définies par le présent Décret.

Le Conseil Consultatif de l'ACGP est composé comme suit :

- Le Ministre chargé des Finances
- Le Ministre chargé du Plan
- Le Ministre chargé du Contrôle Economique et Financier
- Le Ministre chargé de l'Agriculture, Elevage et Forêts
- Le Ministre chargé des Mines et de la Géologie

La Présidence du Conseil Consultatif est assurée à tour de rôle par les Ministres membres du Conseil, chacun pour une durée d'un an. La nomination du Président est faite par Décret du Président la République.

ARTICLE 10 L'ADMINISTRATION GENERALE

L'Administration Générale de l'ACGP comprend :

- 1 (un) Administrateur Général**
- 1 (un) Administrateur Général Adjoint**
- 1 (un) Conseiller Juridique**
- 2 (deux) Conseillers Techniques.**

L'Administrateur Général est nommé par décret du Président de la République.

- Il est l'ordonnateur principal de l'Etablissement.**
- Il participe aux réunions du Conseil Consultatif avec voix consultative.**
- Il présente une fois par trimestre au Conseil des Ministres l'état d'évolution des Grands Projets Publics.**

L'Administrateur Général Adjoint est nommé par décret du Président de la République.

Il assiste l'Administrateur Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 11 CELLULES TECHNIQUES

L'Etablissement dispose de Cellules Techniques ayant les attributions ci-après :

A.- La Cellule des Routes et des Infrastructures de Transports, qui intervient notamment dans les secteurs d'activité suivants :

- Routes, ouvrages d'art, voiries et réseaux divers.**
- Drainage.**
- Urbanisme.**
- Infrastructures aéroportuaires, portuaires et ferroviaires.**
- Grands aménagements de génie civil.**
- Aménagements maritimes et de terrains.**

B- La Cellule des Bâtiments Administratifs et Infrastructures Sociales

qui intervient notamment dans les secteurs d'activités suivants :

- Bâtiments des administrations centrales et locales.
- Santé.
- Education .

C- La Cellule de l'Energie de l'Industrie et de l'Hydraulique urbaine,

qui intervient notamment dans les secteurs d'activité suivants :

- Energie (électricité, énergies nouvelles et renouvelables).
- Industrie.
- Télécommunications
- Hydraulique urbaine
- Assainissement.

D - La Cellule de l'Agriculture , qui intervient notamment dans les secteurs d'activités suivants :

- Cultures pérennes et vivrières
- Aménagement Agricole et hydro-agricole
- Ressources animales
- hydraulique villageoise
- Eaux et forêts
- Pêches et Aquaculture

E - La Cellule de restructuration économique et privatisations qui intervient notamment dans :

- l'organisation des opérations de privatisation et/ou de restructuration décidées par le Gouvernement.
- La maîtrise d'oeuvre dans les opérations de restructuration du secteur public et parapublic

ARTICLE 12 : SERVICES RATTACHES

L'Etablissement dispose de services rattachés suivants :

- A. Le Service Administratif et Financier qui intervient notamment dans l'exécution des actes de gestion administrative financière et du patrimoine de l'Etablissement.**

Il effectue les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des recettes et des dépenses sous le contrôle de l'Agent Comptable, chargé de dresser les comptes financiers de l'exercice écoulé

- B/ Le Bureau de réclamation du secteur privé : qui intervient notamment dans l'instruction des dossiers de réclamations des Investisseurs privés (guinéens et étrangers) et qui formule des recommandations à l'intention des Ministères techniques concernés par lesdits dossiers.
- C/ Le Service des Marchés, qui intervient notamment dans l'élaboration ou le contrôle des dossiers d'appel d'offres, l'évaluation des offres techniques pour la commission des Grands marchés, la négociation des contrats et l'instruction des dossiers contentieux.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 13 Les recettes et dépenses de l'ACGP sont prévues et évaluées dans son budget annuel conformément aux dispositions de la Loi des Finances.

Les ressources de l'ACGP proviennent :

- a) des subventions et dotations du budget de l'Etat
- b) des produits issus de ses prestations de services.
- c) des produits de ses placements
- d) des dons et legs
- e) des produits de cession de ses actifs.

TITRE IV - LE CONTROLE

ARTICLE 14 Le Contrôle budgétaire

Un contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'ACGP par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'Etablissement conformément aux normes réglementaires en la matière.

ARTICLE 15 L'Agence Comptable

Il est ouvert à l'ACGP une agence comptable dirigée par un agent comptable ayant la qualité de comptable publique et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières.

ARTICLE 16 Le Contrôle des Comptes

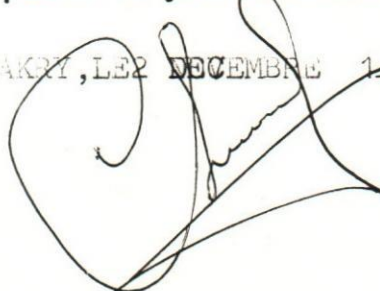
Le Contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'ACGP est exercé par la cour des comptes.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 18 Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiqué et publié au journal officiel de la République.

CONAKRY, LE 2 DECEMBRE 1994



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LANSANA CONTE